

# VILLE DE FORGES-LES-EAUX

## Délibération du Conseil Municipal

**MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023**

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 transmis par voie électronique le 7 décembre 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

### **Etaient présents** (20) :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Janine TROUDE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marc ODIN, Dana RADU, Brigitte MARTIN, Gaëlle COURTOIS, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Pascal ROGER, Fabienne LATISTE, Oumar FALL formant la majorité des membres en exercice.

### **Etaient absents ayant donné pouvoir** (6) :

Thiéry MARTIN a donné pouvoir à Cyrille CAPELLE  
Marie-Josée LEQUIEN a donné pouvoir à Fabienne SAGEOT  
Emmanuel MALET a donné pouvoir à Marc ODIN  
Cédric COUTURIER a donné pouvoir à Fabienne LATISTE  
Alexandre HANNIER a donné pouvoir à Joël DECOUDRE  
Frédéric GODEBOUT a donné pouvoir à Bernard CAILLAUD

### **Etaient absents** (3) :

Martine CORBUT  
Clément CORDONNIER  
Lukas SAWICKI

**2023-136**

## **RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE DE LA POLICE MUNICIPALE**

Madame Pascale DUPUIS, Maire déléguée de Le Fossé, et adjointe au Maire en charge des affaires scolaires et du personnel rappelle que la filière « Police Municipale » n'étant pas encore intégrée dans le Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de créer le régime spécifique dévolu aux agents de cette filière, qui est composé de deux parts mensuelles :

- L'Indemnité Spéciale de Fonctions (ISMF) (pourcentage du traitement indiciaire brut),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

### **I - Les Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant du cadre d'emploi de :

- Directeur de police municipale,
- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale (gardien brigadier, brigadier-chef principal, chef de police municipale)

## **II - Instauration de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF)**

Cette indemnité, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire et de la N.B.I. soumis à retenue pour pension perçue par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C, B et A de la filière police à :

Cadre d'emplois	Grades	Taux individuel
Agents de police municipale	Gardien-brigadier et brigadier-chef principal	20%
Chef de service de police municipale	• Chef de service de police municipale dont l'IB est < à 380, • chef de service de police municipale principal de 2ème classe dont l'IB est < à 380	22%
	• Chef de service de police municipale dont l'IB est > à 380, • chef de service de police municipale principal de 2ème classe dont l'IB est > à 380, • chef de service principal de 1ère classe	30%
Directeur de police municipale	• Directeur de police municipal et • Directeur principal de police municipale	- Part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500€ - Part variable : 25 %

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

## **III - L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Cette indemnité est calculée comme suit : un montant de référence applicable pour chaque grade multiplié par un coefficient entre 0 et 8.

Un crédit global d'IAT doit être calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité.

Dans la limite du crédit global, l'autorité détermine le montant individuel en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité d'Administration et de Technicité

relevant des cadres d'emplois de la police municipale pour application du crédit global suivants :

<b>Grade</b>	<b>Montant (annuel) indicatif de référence au 01/07/2022</b>	<b>Coefficient multiplicateur maximum (compris entre 0 et 8)</b>
Gardien de police municipale (reclassé gardien brigadier)	486.32€	8
Brigadier (reclassé gardien brigadier)	491.94€	8
Brigadier-chef principal	513.28€	8
Chef de service de police municipale	616.62€	8

L'attribution du coefficient et la révision de celui-ci seront librement définies par Madame la Maire et par arrêté individuel, dans la limite du respect des conditions prévues et en tenant compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du niveau de responsabilités, du niveau d'expertise lié à l'emploi et du niveau d'encadrement d'une équipe.

Il est précisé que l'IAT est cumulable avec les I.H.T.S et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF).

Ces primes et indemnités (IFSM et IAT) sont proratisées selon la durée hebdomadaire du poste de travail et la quotité de travail de l'agent.

#### **IV - Les conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'Indemnité Spéciale de Fonction et à l'IAT**

##### **1 Maintien intégral du régime indemnitaire**

Le versement des primes et des indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisation spéciales d'absences,
- Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- Accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- Formation.

##### **2 Maintien partiel du régime indemnitaire**

En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), il sera appliqué les mêmes conditions que celles intégrés au RIFSEEP des autres filières, à savoir que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Pour les absences pour longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu.

##### **3 Suspension du régime indemnitaire**

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève, (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

## **V - Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération seront effectuées selon une périodicité mensuelle.

## **VI - Clause de revalorisation**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide :

**\*d'instituer** le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,

**\*d'autoriser** l'application de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux agents relevant de la filière de la police municipale dans les conditions et selon les critères d'utilisation définis ci-dessus, incluant l'extension du bénéfice de l'IAT aux agents détenant un grade dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, doté d'un indice brut supérieur à 380,

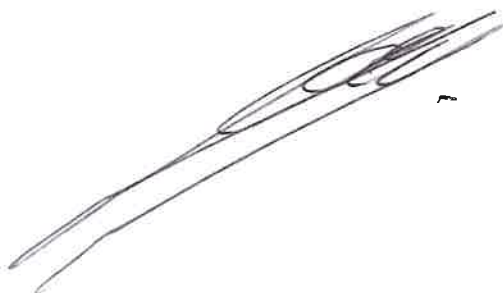
**\*d'autoriser** Madame La Maire à fixer par arrêté individuel le coefficient de l'IAT appliqué à chaque bénéficiaire, et donc le montant, à verser aux agents concernés dans le respect des dispositions approuvées ci-dessus,

**\*de prévoir** au budget, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois,

**\*d'autoriser** Madame La Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

**Brigitte MARTIN**  
Secrétaire de séance



**Christine LESUEUR**  
Maire de FORGES-LES-EAUX



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission  
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception  
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et  
De sa publication par voie d'affichage numérique

**Christine LESUEUR**  
Maire de FORGES-LES-EAUX



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :**

**15 DEC. 2023**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)*

*Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.*